



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(127^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du lundi 16 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. **Cessation de mandat et remplacement d'un député** (p. 6197).
2. **Droit d'expression des salariés.** Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6197).
3. **Immeubles en jouissance à temps partagé.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6197).
4. **Enseignement technologique et professionnel.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6197).
M. Montergnole, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

DERNIER TEXTE VOTE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE (p. 6198)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi de programme, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

5. **Amélioration de la concurrence.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6199).
M. Bassinet, suppléant M. Malgras, rapporteur de la commission de la production.
Discussion générale : M. Charié.
Clôture de la discussion générale.
M. Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

DERNIER TEXTE VOTE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE (p. 6201)

Amendements identiques n° 1 de M. Durand et 2 de M. Charié : MM. Hamel, Charié, le rapporteur suppléant.

Rappel au règlement (p. 6203)

MM. Charié, le président, le rapporteur suppléant.

Reprise de la discussion (p. 6204)

M. le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 6204)

M. Gilbert Gantier.

Reprise de la discussion (p. 6204)

Rejet, par scrutin, des amendements identiques.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. **Recherche et développement technologique.** - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6205).

M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production.

M. Curien, ministre de la recherche et de la technologie.

DERNIER TEXTE VOTE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE (p. 6205)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

7. **Dépôt de rapports** (p. 6208).
8. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6208).
9. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 6208).
10. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 6208).
11. **Ordre du jour** (p. 6209)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,

vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte :

D'une part, de la cessation le 15 décembre 1985, à minuit, du mandat de député de M. Charles Josselin, nommé membre du Gouvernement par décret du 15 novembre 1985, et,

D'autre part, de son remplacement à partir du 16 décembre 1985 par M. Jean Gaubert.

2

DROIT D'EXPRESSION DES SALARIÉS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le lundi 16 décembre à quinze heures.

Le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGÉ

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 16 décembre, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 18 décembre 1985, à l'issue de la commission mixte paritaire sur l'organisation des régions convoquée à quinze heures à l'Assemblée nationale.

4

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 9 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Monteignole, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Monteignole, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique, mesdames, messieurs, le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture comporte avec le nôtre les mêmes divergences que lors de la précédente lecture. Aussi la commission des affaires culturelles vous propose-t-elle de revenir au dernier texte voté par l'Assemblée nationale à deux exceptions près, à savoir deux amendements adoptés par le Sénat.

Le premier, à l'article 9, retablit la dénomination « Universités de technologie ». Un journal du soir avait fait, lors de la précédente lecture, une interprétation quelque peu fallacieuse de sa suppression. En la reprenant aujourd'hui, nous montrons qu'il n'y avait là aucune affaire politique.

Le second amendement, à l'article 14, précise les contreparties, éventuellement financières, que les entreprises privées peuvent obtenir en échange de la mise à disposition de personnels.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas d'observation à ajouter à la remarquable présentation de M. le rapporteur.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

« Art. 3 et 4. Conformés. »

« Art. 5. L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des compétences acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. »

« TITRE II »

« L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRÉ »

« Art. 6. - Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

« Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

« Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

« Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique. »

« Art. 7. - Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.

« Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

« Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel. »

« Art. 8. Les brevets de technicien seront transformés progressivement en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels. »

« Art. 8 bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les diplômes institués par la présente loi pourront, dans un délai fixé par décret, être préparés par la voie de la formation professionnelle continue. »

« Art. 8 ter. La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et par le brevet d'études professionnelles constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat. »

« Art. 8 quater. Le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations professionnelles et des formations professionnelles vers les formations de l'enseignement général et technologique est rendu possible par des structures pédagogiques appropriées. »

« TITRE III »

« L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE SUPÉRIEUR »

« Art. 9. Il sera créé dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements seront soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre 1^{er} du titre III de cette loi, soit de grands établissements relevant de la section III du chapitre 1^{er} du titre III de ladite loi.

« Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants.

« Art. 10. - Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.

« Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

« La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants. »

« Art. 10 bis. Supprimé. »

« TITRE IV »

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES »

« Art. 11. - D'ici à 1990 :

« 1° Le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique sera porté à un million quatre cent mille ;

« 2° Le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel atteindra quatre-vingt mille ;

« 3° Le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie sera porté à quatre-vingt mille ;

« 4° Le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements de l'éducation nationale sera porté à dix mille ;

« 5° Les nombres d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture seront portés respectivement à cinq mille et à mille cent cinquante. »

« Art. 12. - Pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent et pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires, inscrites au budget de l'éducation nationale au titre de l'enseignement technologique et professionnel, qui s'élevaient en 1985, hors crédits décentralisables, à 27 200 millions de francs, progresseront à un rythme moyen annuel de 2,8 p. 100 en volume pendant cinq ans.

« Le nombre d'emplois supplémentaires affectés aux enseignements technologiques et professionnels d'ici à 1990, au titre de l'application de la présente loi, est fixé à 8 250 dont 2 500 affectés aux programmes réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur »

« Les moyens nécessaires à l'application de la présente loi à l'enseignement agricole public progresseront en fonction des besoins exprimés dans les schémas prévisionnels régionaux et retenus par le schéma prévisionnel national, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

« Art. 12 bis. *Supprimé* »

« Art. 13. - *Conforme.* »

« Art. 14. La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement, et des personnels enseignants vers les entreprises, est encouragée. »

« A cet effet :

« I. - *Non modifié.* »

« II. - L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces conventions peuvent permettre la mise à la disposition partielle ou totale des salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés et desdites entreprises, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignement publique une formation technologique ou professionnelle. »

« Ils sont rémunérés par l'entreprise. Leur contrat de travail est maintenu pendant la période au cours de laquelle ils dispensent leur enseignement. Les conventions peuvent prévoir ce que l'entreprise est en droit d'attendre en échange d'une telle mise à disposition. »

« III. - Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée. »

« Art. 15. - L'article 5 et le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés. »

« Art. 15 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 16. - *Conforme.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, après les mots : "scientifique, culturel et professionnel", insérer les mots : ", dénommés universités de technologie,". »

Puis-je considérer, monsieur le rapporteur, que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Bernard Montergnole, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carrez, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Montergnole, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par le II de cet article pour compléter l'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : " Les conventions peuvent prévoir les contreparties, éventuellement financières, que les entreprises recevront en échange d'une telle mise à disposition ". »

Cet amendement a également été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carrez, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	282
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

5

AMÉLIORATION DE LA CONCURRENCE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 6 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Bassinet, suppléant M. Malgras, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Avant d'adopter en nouvelle lecture le projet de loi portant amélioration de la concurrence, le Sénat est revenu au titre qu'il avait retenu en première lecture, à savoir « projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence ». La commission est en désaccord avec le titre ainsi proposé, de même qu'avec les modifications apportées par la Haute assemblée à de nombreux articles du projet.

S'agissant des dispositions régissant la profession de géomètre-expert que l'Assemblée avait introduites en nouvelle lecture, le Sénat a modifié l'article 5 bis relatif au regroupement de géomètres-experts en société commerciale. Il a en effet interdit l'exercice simultané de la profession de géomètre-expert à titre individuel et en tant qu'associé d'une société de géomètres-experts. On peut toutefois s'interroger sur la disposition introduite par le Sénat selon laquelle « un géomètre-expert exerçant à titre individuel ne peut être qu'as-

société immunitaire d'une seule société de géomètres-experts », alors que cette double activité serait précisément interdite par le texte du Sénat.

En outre, le Sénat a supprimé l'article 5 *quater*, qui tendait à mettre fin aux litiges opposant les géomètres-experts aux topographes, en modifiant les dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 relatives à l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement nous saisit d'une demande tendant à statuer définitivement. A ce point de la procédure, l'Assemblée peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par notre Assemblée, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat. Compte tenu de l'échec de la commission mixte paritaire et de l'incompatibilité des logiques des deux textes adoptés par chacune des assemblées, la commission ne peut que vous proposer de reprendre sans modification aucune le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Les géomètres-experts s'en souviendront !

M. Philippe Bassinat, rapporteur suppléant. Les topographes aussi, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Et surtout les citoyens soucieux de l'intérêt public !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas sur le principe même de la loi sur la concurrence. J'ai eu l'occasion en première, puis en deuxième lecture de vous dire que c'est un sujet fondamental pour l'avenir des petites et moyennes entreprises, mais que nous étions, au R.P.R., en opposition totale sur votre façon d'assainir la libre concurrence en France.

Aujourd'hui, en troisième lecture, j'interviens au sujet de l'amendement n° 17, déposé en deuxième lecture par la commission, dont nous partageons l'objectif mais dont nous estimons que les effets sont pervers et vont à l'encontre du but visé.

Cet amendement a pour objet de permettre aux topographes de faire des travaux qu'ils avaient d'ailleurs l'habitude de réaliser mais qui, normalement selon la loi de 1946, sont de la seule compétence des géomètres-experts. Les topographes ont, à juste titre, estimé anormal qu'ils ne puissent pas faire ces travaux. D'ailleurs M. Malgras avait fait état d'un protocole d'accord signé entre les géomètres-experts et les topographes. Ce protocole d'accord précisait que les topographes, après un certain nombre d'années d'expérience, pouvaient très bien être admis dans l'Ordre des géomètres-experts. D'ailleurs nous estimons que les topographes qui depuis de nombreuses années font certains travaux normalement réalisés par les géomètres-experts peuvent très bien devenir géomètres-experts.

Ce protocole d'accord, signé par l'ensemble des représentants des géomètres-experts et des topographes, proposait que soient modifiées premièrement le décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 et deuxièmement la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, afin, « sans remettre en cause le caractère libéral de la profession de géomètre-expert, d'élargir le cadre juridique d'exercice de cette profession et de permettre un exercice en société ».

Je ne reviens pas sur l'amendement reprenant le deuxième-moment du protocole d'accord.

En revanche, j'insiste sur les conséquences perverses de l'amendement n° 17. En effet, il permettrait à un groupe privé de moins de cent personnes qui refusent de passer les diplômes nécessaires, d'effectuer des travaux de grande technicité. Ainsi, sans qualification professionnelle, sans compétence officielle, sans expérience professionnelle, n'importe qui pourrait prendre des mesures et établir des documents qui, je le rappelle, servent de base à des actes officiels, notamment pour les transactions immobilières.

M. Emmanuel Hamel. C'est aberrant !

M. Jean-Paul Charié. En défendant ici la position du groupe du rassemblement pour la République, je ne fais pas de corporatisme.

M. Emmanuel Hamel. Vous défendez l'intérêt public !

M. Jean-Paul Charié. Je ferai du corporatisme si je défendais uniquement les géomètres-experts. Je défends à la fois les géomètres-experts et les topographes.

J'appelle votre attention sur le fait que cet amendement a des conséquences perverses. La première : autoriser qui que ce soit à effectuer des travaux de mesure de biens immobiliers...

M. Emmanuel Hamel. Sans aucune garantie de compétences !

M. Jean-Paul Charié. ... sans garantie et sans contrôle, et ce n'est pas ce que vous vouliez.

Deuxième conséquence : vous attribuez une compétence exclusive, alors qu'ils ne l'ont pas demandée, aux géomètres-experts dans les domaines de l'évaluation, du partage, de la mutation ou de la gestion de biens.

En réalité, ces conséquences vous ne les avez pas voulues mais vous n'avez même pas vu qu'en supprimant, par l'amendement n° 17, la référence « paragraphe 1° » vous transformiez l'article 7 de la loi du 7 mai 1946 de la façon suivante :

« ... Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, exécute habituellement des travaux prévus par le paragraphe 2° de l'article 1er », au lieu du : « paragraphe 1° ». Dans ces conditions, est désormais concerné celui qui : « à titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens ». Les géomètres-experts peuvent intervenir dans ce domaine, mais ce n'est pas leur vocation première puisque ces activités sont, en règle générale, exercées par les agents immobiliers, par les conseillers juridiques, par les experts ruraux immobiliers, etc.

Dès lors, soucieux de servir la profession de topographe et celle de géomètre-expert, et de faire en sorte que, pour répondre à un souhait légitime, nous ne votions pas une loi qui aurait des effets pervers pour ces deux professions, nous proposerons la suppression de l'article 5 *quater*, adopté en deuxième lecture avec le vote de l'amendement n° 17. Nous souhaitons que soit appliqué le protocole d'accord qui donne satisfaction aux deux professions concernées, convaincus de défendre ainsi l'intérêt des consommateurs. En effet, l'article 5 *quater* étant maintenu dans la loi, vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat, me demander demain de faire un relevé sur votre propriété, et, sans aucune compétence, sans aucune expérience en la matière, je pourrais effectuer ce travail qui aujourd'hui est à juste titre revendiqué par l'Ordre des géomètres, qui n'est pas du tout fermé et dans lequel les topographes étaient tout à fait disposés à entrer.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Sénat est revenu pour l'essentiel au texte qu'il avait voté en première lecture. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir rétablir le texte qu'elle avait elle-même voté en deuxième lecture.

Contrairement à ce qui a été dit, il ne s'agit pas d'un projet de loi mineur qui serait sans incidence réelle sur la concurrence. Il modifie la législation actuelle sur des points essentiels. Ainsi, les règles de refus de vente sont modifiées et la France se rapproche des législations européennes tout en prenant en compte la spécificité de son appareil de production et de commercialisation. De même, les règles sur les pratiques discriminatoires sont simplifiées et rendues plus opérationnelles face à la réalité du monde des affaires. Le contrôle des concentrations est simplifié et précisé. Là encore, ce contrôle est adapté aux réalités économiques avec notamment une meilleure définition des concentrations et l'adoption d'un seuil d'intervention unique ; la notion de marché substantiel, par ailleurs déjà utilisée dans d'autres domaines de la concurrence, est également reprise.

Ce sont là trois points essentiels du droit de concurrence. La commission de la concurrence garde la place qui est la sienne auprès des pouvoirs publics ; elle acquiert, selon votre désir, le statut d'autorité administrative indépendante et le

Gouvernement, à qui il revient en dernier ressort d'orienter la politique économique du pays dont la concurrence est un élément essentiel, à la auprès de lui un organisme de qualité.

Vous avez souhaité, mesdames, messieurs les députés, introduire une mesure de caractère plus structurel en remettant en cause un monopole, celui des géomètres-experts. La solution juridique retenue, sans être parfaite, permettra aux topographes d'exercer normalement leur activité. Il restera encore à améliorer le texte pour mieux préciser ce qui relève effectivement du monopole de l'Ordre des géomètres-experts, mais il est à noter que l'Assemblée nationale a pris l'initiative de prendre une mesure de caractère structurel sur la concurrence. Le Gouvernement pense que de telles mesures sont toujours difficiles à prendre et le débat qui s'est instauré à cette occasion l'a montré. Elles sont cependant nécessaires, le Gouvernement en est convaincu, pour faire de la France un pays moderne.

C'est pourquoi, faute d'accord sur ce point en commission mixte paritaire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale qui a bien travaillé sur ce dossier, en particulier la commission et son rapporteur qui ont réalisé un excellent travail.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

PROJET DE LOI PORTANT AMÉLIORATION DE LA CONCURRENCE

« Art. 1^{er} A et 1^{er} B. *Supprimés.* »

« Art. 1^{er}. - L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le a) du 1^o est ainsi complété : " ; toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51 ; ".

« II. - Le 1^o est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique de lui demander ou d'obtenir de lui des prix ou des conditions de vente discriminatoires ou encore des dons en marchandises ou en espèces dans des conditions de nature à porter atteinte à la concurrence. Lorsque ces avantages sont obtenus d'un partenaire en situation de dépendance, les peines applicables sont celles prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

« III. - *Non modifié.*

« IV. - Le 5^o est rétabli dans la rédaction suivante :

« 5^o Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ; ».

« V. - Il est ajouté un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

« Art. 2. - Le 2^o de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« , tout en préservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après publication de l'avis de la commission de la concurrence. »

« Art. 3. - Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est insérée la phrase suivante :

« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

« Art. 4. - Dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : " 200 000 F " est remplacée par la somme : " 500 000 F ". »

« Art. 5. - La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :

« I. *Non modifié.*

« II. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique emportant transfert total ou partiel de propriété ou de contrôle d'entreprises ou de groupes d'entreprises.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une petite partie substantielle de celui-ci.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si les entreprises qui sont parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui leur sont économiquement liées ont réalisé au total, durant l'année civile qui l'a précédé, plus de 25 p. 100 des ventes ou des achats sur le marché considéré.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

« Art. 5 bis. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - En vue de l'exercice en commun de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés de géomètres-experts. Ces sociétés peuvent grouper des géomètres-experts inscrits aux tableaux des différentes circonscriptions régionales.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« - sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

« - sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

« Toute société de géomètres-experts doit être inscrite à un tableau de circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

« Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts. »

« Art. 5 ter. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. - Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1^o Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2^o Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des géomètres-experts ;

« 3^o L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers ;

« 4^o Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être géomètres-experts.

« A titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du , pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

« Art. 5 *quater*. Dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-492 du 7 mai 1946 précitée, à la référence : "paragraphe 1^{er}", est substituée la référence "paragraphe 2^o". »

« Art. 5 *quinqies*. Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

« La qualité de membre de l'ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou des géomètres experts associés dans une société commerciale de géomètres experts. »

« Art. 5 *sexies*. Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Le montant des honoraires est convenu librement avec leurs clients dans les limites fixées, le cas échéant, par l'Etat en vertu de ses prérogatives générales en matière de prix. Toutefois, les géomètres experts exerçant une activité au sein d'une société de géomètres-experts dont ils sont par ailleurs associés peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur activité même si la société a la forme anonyme et qu'ils en sont administrateurs ou membres du conseil de surveillance. »

« Art. 5 *septies*. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 9-1, ainsi rédigé :

« Art. 9-1. Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètre-expert constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

« Art. 7. - *Conforme.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1 et 2.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. Adrien Durand, Jacques Blanc, Kerguéris, Gengenwin et Bayard ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Charié et les membres du groupe du r. ssemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5 *quater*. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'appelle tout spécialement votre attention sur l'importance de cet amendement, qui tend, comme l'avait fait le Sénat, à supprimer l'amendement n° 17 de M. Malgras adopté en deuxième lecture par notre assemblée.

Il est tout à fait normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous prêchiez la nécessité d'une saine compétition, que vous fassiez valoir l'intérêt de la concurrence, que vous vous défendiez contre le risque de monopole excessif exercé par telle profession. Mais le débat est tout autre.

Si des ordres ont été créés, est-ce dans l'intérêt du public ou dans celui de leurs membres ?

L'accès à ces ordres est-il ouvert ou fermé ?

A une époque où tant d'opérations d'aménagement du territoire et de restructuration des propriétés s'opèrent, on sait l'importance que représente l'ordre des géomètres-experts pour les citoyens dans la mesure où, comme nous le disait notre collègue Charié, il est nécessaire, pour la rédaction d'un acte juridique, que la délimitation d'une propriété soit établie par des hommes appartenant à un ordre qui sanctionne tout manquement aux devoirs de la charge. C'est l'intérêt même du citoyen.

Or que se passe-t-il ? Des topographes, au demeurant fort respectables, mais n'ayant pas obtenu ou n'ayant pas voulu accomplir l'effort nécessaire - les titres universitaires permettant l'accès à la profession de géomètre-expert, négocié avec l'ordre pour y être intégrés - cela est normal et on comprend leurs préoccupations. Un protocole d'accord est sur le point d'être signé à cet effet. C'était la sagesse. Mais que l'intérêt du public, monsieur le secrétaire d'Etat, dont vous avez également la charge, ne soit pas méconnu : les topographes qui sont intégrés dans l'ordre des géomètres-experts doivent répondre à certaines conditions.

Or l'amendement n° 17, déposé dans la précipitation, sans avoir été véritablement étudié, sans que tous les arguments aient été pesés, aboutit pratiquement à supprimer les prérogatives dont jouissaient jusqu'à présent les géomètres-experts parce qu'ils remplissaient les conditions pour exercer leurs fonctions. Dès lors, ne dites pas que cet amendement avait pour objectif de briser le monopole, monsieur le secrétaire d'Etat ! Car, dans ces conditions demain, tout le monde pourra plaider sans même avoir prêté le serment d'avocat, tout le monde pourra être officier ministériel sans en avoir les capacités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, réfléchissez bien, quelques semaines avant les élections législatives, au moment où les Français vont mesurer les choix fondamentaux de société, ce sont toutes les professions libérales qui se trouvent atteintes par cet amendement et ce sont les consommateurs dans leur ensemble qui se trouvent visés.

M. Jean-Paul Charié. C'est ça !

M. Emmanuel Hamel. Car l'intérêt public est méconnu si l'on peut accéder, sans répondre aux conditions, à l'exercice d'une profession jusqu'alors réservée aux membres d'un ordre. C'est extrêmement grave ! Je souhaite que vous y réfléchissiez et que l'Assemblée tout entière mesure les conséquences de l'article 5 *quater* - l'amendement n° 17 - que, dans sa sagesse, le Sénat avait repoussé. C'est pourquoi, sans ignorer les intérêts des topographes privés, nous devons adopter l'amendement de MM. Durand, Blanc, Kerguéris, Gengenwin et Bayard, tendant à supprimer cet article.

Le vote qui va être émis va beaucoup plus loin que le sort des topographes privés dont je ne me désintéresse pas, il portera sur un problème fondamental, qui concerne l'ensemble des professions libérales. Elles s'en souviendront et l'opinion publique saura qu'il vous arrive hélas ! d'oublier l'intérêt public pour satisfaire des intérêts particuliers.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean-Paul Charié. J'aurais aimé auparavant connaître la position du Gouvernement et de la commission sur ce sujet.

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, que les auteurs des amendements sont entendus les premiers.

M. Jean-Paul Charié. Pour une fois qu'on peut être le premier dans cette maison, j'en profite !

Mesdames, messieurs, entendons-nous bien : nous ne sommes pas opposés à ce que les topographes puissent effectuer certains travaux. Tel était d'ailleurs la justification de l'amendement n° 17. Mais il avait deux effets pervers.

Etant d'accord des deux côtés de cet hémicycle pour confier ces travaux aux topographes et aux géomètres-experts, mais à eux seuls, sous un minimum de contrôle, parce que tout cela concerne ceux qui ont des biens en France, je retire ma demande de scrutin public et comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je fais appel à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle supprime l'article 5 *quater*, dans le souci de défendre un intérêt commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Nous avons entendu M. Charlé et M. Hamel défendre très ardemment les amendements tendant à supprimer l'article 5 *quater*, relatif à l'organisation de la profession de géomètre-expert. Je voudrais essayer de ramener un peu de sérénité dans ce débat. M. Hamel s'est enflammé suivant son habitude.

M. Emmanuel Hamel. Parce que le problème est sérieux !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Tout d'abord, nous devons rendre hommage et aux géomètres-experts et aux topographes qui accomplissent une tâche utile à la collectivité nationale. Nous cherchons simplement à organiser les rapports entre ces deux professions de telle sorte qu'elles vivent en bonne intelligence.

Vous avez tout à l'heure, monsieur Charlé, parlé de l'absence de qualification professionnelle de certains topographes ou du risque de voir demain s'établir des topographes dont la qualification professionnelle serait insuffisante.

M. Jean-Paul Charlé. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. C'est ce que vous avez dit ; ce n'est peut-être pas ce que vous avez voulu dire.

Il n'en reste pas moins que, aujourd'hui, il existe des conflits de compétences entre topographes et géomètres-experts.

M. Jean-Paul Charlé. Pourquoi y a-t-il eu un protocole d'accord ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Je voudrais revenir sur cet amendement parce que d'un projet portant modifications de certaines dispositions concernant la concurrence, on en est arrivé à un débat exclusivement centré sur l'organisation de la profession de géomètre-expert et le libre exercice de la profession de topographe.

Tout d'abord je rappellerai ce que déclarait mon collègue Malgras, en deuxième lecture, qui, retenu par une réunion du conseil régional dont il est membre, vous prie de l'excuser.

Les topographes exercent un certain nombre d'activités : ils mesurent des terrains, des biens fonciers ; ils en fixent les limites ; ils dessinent des plans ; ils procèdent à toutes opérations techniques et études préalables à l'évaluation, à la gestion et à la mutation des biens fonciers. Les géomètres-experts font les mêmes opérations, et cela depuis fort longtemps. En plus, ils sont seuls qualifiés pour effectuer ces opérations lorsqu'elles ont pour but l'établissement de procès-verbaux, de plans de bornage, etc., destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constat, état des lieux ou division de biens fonciers. A aucun moment, nous ne remettons en cause ces prérogatives qui sont de l'exercice des seuls géomètres-experts.

Par conséquent, il n'y a pas mise en question, si je puis dire, du monopole des géomètres-experts. Il s'agit simplement de l'organisation de deux professions dont le champ d'activité a une intersection commune.

Je rappelle, encore une fois, qu'il y avait une erreur dans la loi du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres-experts, ...

M. Emmanuel Hamel. C'est vous qui le prétendez !

M. Gilbert Gantier. C'est une loi vieille de quarante ans !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. ... qui peut rendre illégale l'activité de topographie exercée par des personnes non inscrites à l'ordre des géomètres, c'est-à-dire tous les topographes qui n'auraient pas le diplôme de géomètre-expert. Ces topographes existent, ce n'est pas nous qui créons une situation.

M. Emmanuel Hamel. Allons-nous demain exercer la médecine sans être médecin ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. De toute façon, monsieur Hamel, je n'irai pas me faire soigner par vous ! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Brocard. En tout état de cause, il n'est pas médecin !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Il en serait bien incapable !

Vous avez évoqué les négociations, monsieur Charlé. Effectivement, il y a eu des négociations sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement entre les géomètres experts et les topographes. Nous avons pensé que ces négociations pouvaient aboutir. Or, le 2 décembre, on a dû constater le désaccord entre les deux professions.

On peut évidemment évoquer les responsabilités des uns et des autres. On pourrait également rappeler que certaines chambres syndicales départementales des géomètres-experts, comme celle de la Meurthe-et-Moselle, sont en désaccord avec l'Ordre sur cette question. Mais peu importe. Je constate simplement qu'il y a désaccord entre deux professions. Je note par ailleurs que la plupart d'entre nous considèrent qu'il y a eu une erreur matérielle dans la loi de 1946, avis partagé par le médiateur, par maître Hubert Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et par le professeur Luchère qui présidait la délégation des professions libérales. Un certain nombre d'autres textes font d'ailleurs référence à cette erreur et, aujourd'hui, nul ne peut soutenir sérieusement que, en 1946, il n'y a pas eu contradiction entre le texte voté par le législateur et ses intentions. Quarante ans après il serait donc peut-être temps de corriger cela !

M. Emmanuel Hamel. La Cour de cassation n'a pas considéré qu'il y avait erreur !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Monsieur Hamel, je vous laisserai parler ensuite !

M. le président. Non, monsieur le rapporteur, ce n'est pas vous qui donnez la parole, mais moi !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Certes, monsieur le président. J'essaie simplement de surmonter le brouhaha créé par M. Hamel !

M. le président. M. Hamel va se taire, je vous le garantis ! Il me l'a promis. (*Sourires.*)

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Par ailleurs, on ne peut pas prétendre que nous légiférons à la sauvette. M. Porthault s'exprimant ici-même en première lecture avait indiqué que si nous ne parvenions pas à une conciliation, à un accord, c'est-à-dire si les négociations entamées sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement entre les topographes, d'un côté, et les géomètres-experts, de l'autre, n'aboutissaient pas, nous serions conduits à intervenir par la loi.

En deuxième lecture, M. Malgras, après avoir rappelé tout cela, a proposé l'amendement en question.

Il est vrai que depuis quelques jours une certaine inquiétude s'est manifestée chez les géomètres-experts. Et l'on peut comprendre que, lorsque l'information est diffusée hâtivement et, parfois, incomplètement, on puisse légitimement éprouver des inquiétudes quant à l'exercice de sa profession. Mais je tiens à les rassurer : à aucun moment les prérogatives des géomètres-experts ne sont mises en cause. Ce que nous voulons, c'est faire cesser des litiges sans fin qui opposent géomètres-experts et topographes et permettre à la fois aux topographes de s'organiser...

M. Emmanuel Hamel. Ils pourront concurrencer les géomètres sans avoir leurs compétences !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. ...et aux géomètres-experts de continuer à exercer leur profession ainsi qu'ils l'ont toujours fait.

Finalement, d'un projet sur la concurrence, nous sommes passés à l'examen de deux amendements qui avaient essentiellement trait à l'organisation des professions de géomètre-expert et de topographe, ou plus exactement de cette dernière puisque nous ne touchons pas à celle de géomètre-expert.

La commission, qui regrette de n'avoir pu avoir un échange au fond sur ces amendements, puisque aucun représentant des deux groupes de l'opposition signataires n'est venu les soutenir, a émis un avis défavorable sur les amendements identiques, n^{os} 1 et 2, présentés par M. Charlé et par M. Hamel.

Rappel au règlement

M. Jean-Paul Charlé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charlé, pour un rappel au règlement.

M. Jean Paul Charié. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 98, alinéa 5.

M. le rapporteur suppléant vient de dire que l'on est passé d'un texte de loi sur la concurrence à un texte de loi sur les géomètres experts. Or l'article 98, alinéa 5, dispose :

« Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition »

Qu'en est-il, dans ces conditions, de la recevabilité des amendements de M. le rapporteur ?

M. le président. Monsieur Charié, je vous ai laissé parler, mais j'aurais dû vous refuser la parole car vos observations, fondées sur l'article 98, alinéa 5, auraient dû être présentées avant que la discussion ne s'engage, et non pas au moment du vote des amendements. Mais, dans mon libéralisme, je vous ai laissé parler.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu au sujet de ce que j'ai dit. J'ai simplement indiqué que, compte tenu de la teneur des propos de M. Charié dans la discussion générale et de la présentation des deux amendements, nous avons le sentiment que ce projet sur la concurrence est uniquement centré sur le problème de l'organisation des professions de géomètre-expert et de topographe. Nous n'avons pas oublié pour autant tout ce qui figure dans ce projet. Si M. Charié a jugé bon de ne centrer ses attaques que sur ce point précis, c'est parce que, comme d'habitude, le texte le gêne !

M. Jean Paul Charié. Il gêne les consommateurs !

Reprise de la discussion

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 1 et 2 ?

M. Roland Carrez, secrétaire d'Etat. Ce texte, comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de l'indiquer, va dans le sens de l'intérêt public. Il améliore de façon sensible la législation sur des points aussi importants que les refus de vente, les pratiques discriminatoires ou le contrôle des concentrations.

Le Gouvernement ne peut pas laisser dire que ce texte va à l'encontre de l'intérêt des professions libérales et de l'ensemble des consommateurs. C'est au contraire un texte qui améliore les conditions générales de fonctionnement de notre économie. Soyez assurés que le Gouvernement partage le souci des géomètres-experts et celui des topographes.

Sur les deux amendements, comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Rappel au règlement

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article...

M. le président. Ne cherchez pas le numéro : je le connais déjà !

M. Gilbert Gantier. ...34 de la Constitution.

M. le président. C'est original ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. L'objection présentée par mon collègue Charié me paraît tout à fait valable, et cela, monsieur le président, à n'importe quel moment de la discussion du projet de loi. En effet, il s'agit de ce que les juristes appellent une « nullité absolue » puisque l'amendement qui a été déposé en deuxième lecture par notre collègue Malgras n'a strictement rien à avoir avec le projet de loi soumis par le Gouvernement à l'examen du Parlement.

Dans ces conditions, on peut affirmer sans risque de se tromper et j'ai été généralement suivi chaque fois que j'ai soulevé ce point que cet amendement est inconstitutionnel dans la mesure où il ne se rapporte pas au projet de loi.

C'est ce qu'on appellerait, dans le domaine financier, un « cavalier budgétaire ». Ici, pour n'être pas budgétaire, il n'en est pas recevable pour autant.

M. le secrétaire d'Etat vient de préciser qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée. Je ne comprends pas, dans ces conditions, l'obstination du groupe socialiste...

M. Bernard Montergnolle. Et le vôtre ?

M. Gilbert Gantier. ...À vouloir faire adopter définitivement un amendement présenté en deuxième lecture et qui n'avait rien à voir avec le texte initial. Le groupe socialiste s'obstine, contre vents et marées et contre toute logique ! Pourquoi ? Qui fait pression sur le groupe socialiste ?

Cette affaire M. le rapporteur l'a reconnu : traîne depuis très longtemps. On prétend qu'une erreur s'est glissée dans la loi de 1946. Mais si la loi comportait une erreur depuis trente-neuf ans, on s'en serait aperçu !

La position du groupe socialiste est donc tout à fait contestable. Son amendement, je le rappelle, est un « cavalier » qui n'a rien à voir avec le texte du projet de loi. M. le secrétaire d'Etat s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, il conviendrait que celle-ci soit sage, faute de quoi nous saisirions le Conseil constitutionnel.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe socialiste veut transformer une erreur en deux fautes !

M. Emmanuel Hamel. Et des fautes graves dont l'écho sera considérable, car cela est symbolique !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1 et 2.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	443
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	161
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	433
Nombre de suffrages exprimés	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	279
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

6

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 novembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée Nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la recherche et de la technologie, mes chers collègues, le Sénat, dans sa séance du 13 décembre 1985, a adopté, en deuxième et nouvelle lecture, le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique avec de profondes modifications. Seuls, en effet, les articles 14 et 15 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale. L'ensemble des autres modifications apportées par l'Assemblée en nouvelle lecture a été rejeté. Le Sénat a ainsi notamment repris son texte de première lecture : pour l'article 8 bis, créations d'emplois de chercheurs associés sous réserve d'une modification rédactionnelle ; pour l'article 11, création d'emplois ; pour le titre II bis, transfert technologique et création d'entreprises.

Nous avons eu l'occasion, lors de la seconde lecture, de manifester notre désaccord sur ces rédactions.

La Haute Assemblée a en outre adopté un nouvel amendement au rapport annexé, reprenant la première recommandation formulée par le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance dites pluies acides.

Cet amendement prévoit que le programme « dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique », plus connu sous son sigle « Deforpa » et regroupant l'ensemble des études sur le dépérissement des forêts causé vraisemblablement par la pollution atmosphérique, doit faire l'objet d'une attention particulière et qu'une partie significative de ses moyens doit être attribuée aux travaux de recherche fondamentale.

Estimant cette mention utile dans le rapport annexé, la commission vous proposera de reprendre cet amendement.

Compte tenu de l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale ne peut que reprendre le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Nous proposons de retenir le seul amendement ayant trait au programme Deforpa.

Nous en sommes arrivés au terme des travaux préparatoires à l'adoption du plan triennal. Pour ma part, je me félicite que nous ayons mené à bonne fin ce projet important qui concerne l'organisation de la recherche et du développement technologique dans notre pays. Je me plais également à souligner, monsieur le ministre, que vous n'avez pas ralenti votre action pendant les travaux des deux Assemblées.

Vous avez continué à développer la politique de recherche de notre pays et, depuis la première lecture devant notre Assemblée, des modifications fort importantes sont intervenues reprenant des suggestions et demandes formulées par les parlementaires.

En particulier, vous avez créé une délégation à l'information et à la communication des cultures scientifiques et techniques. Il s'agit là de quelque chose d'important, demandé unanimement au-delà des légitimes différences sur les bancs de cette Assemblée.

Par ailleurs, vous avez annoncé la création prochaine d'une agence nationale d'information scientifique et technique. Là encore, c'est quelque chose d'important.

Il y a eu récemment l'annonce de la création d'un groupement d'intérêt public se substituant à terme à l'Institut national de recherche pédagogique. Ce G.I.P. associera nombre de partenaires différents des laboratoires du C.N.R.S., des équipes universitaires, le C.E.S.T.A., l'Institut national de la recherche pédagogique, le Conservatoire national des arts et métiers, l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications et le Centre d'études sur l'emploi. Il s'agit là d'une innovation heureuse.

Je ferai une mention toute particulière sur ce qui concerne l'organisation de la recherche dans les écoles d'ingénieurs et l'annonce des pôles Firtech - les centres de formation des ingénieurs par la recherche sur les technologies - qui a été récemment rendue publique par vous-même et par le ministre de l'éducation nationale.

Nous assistons effectivement à un développement de l'activité scientifique dans ce pays. Ce texte nous donnera les moyens de soutenir de manière efficace la concurrence internationale, c'est-à-dire la bataille qui se mène aujourd'hui pour le développement de la recherche scientifique et aussi pour le développement technologique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

La parole est à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

M. Hubert Curion, ministre de la recherche et de la technologie. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu souligner quelques-unes des actions que nous avons entreprises et même menées à bien depuis quelques mois dans le cadre de mon ministère - actions qui vont tout à fait dans le sens que vous avez souhaité en adoptant en première, puis en deuxième lecture, le texte que je vous avais proposé.

En ce qui concerne les travaux d'aujourd'hui, je suis en accord complet avec M. le rapporteur en ce sens que j'ai donné au Sénat un avis défavorable aux différents amendements qui étaient proposés, sauf à l'un d'entre eux : celui que la commission de l'Assemblée nationale propose aujourd'hui de retenir et qui vise à ajouter à la loi une mention au nouveau programme de travaux contre le dépérissement des forêts, le programme DEFORPA.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE I^{er}

« OBJECTIFS ET ORIENTATIONS GENERALES

« Art. 1^{er}. - La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

« La politique nationale se propose de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 p. 100 du produit intérieur brut à la fin de la présente décennie.

« Les objectifs de politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

« L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 p. 100 du produit intérieur brut en 1988. »

« Art. 2. - Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

« - à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires ainsi qu'au déve-

loppement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques.

« au soutien de la recherche dans les entreprises ainsi qu'au soutien de la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. »

« Art. 3. — La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

« L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA RECHERCHE DANS LES ENTREPRISES

« Art. 5. — L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries. »

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »

« Art. 7. — L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. »

« 2° Aux paragraphes II et III, les mots : « congé d'enseignement » sont remplacés par les mots : « congé d'enseignement ou de recherche. »

« 3° Le dernier alinéa de l'article précité est complété par la phrase suivante :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées et les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

« TITRE II bis. — Division et intitulé supprimés. »

« Art. 7 bis à 7 sexies. — Supprimés. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

« Art. 8. — Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

« 1° Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;

« 2° Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;

« 3° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;

« 4° Les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

« Les personnels visés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois. Au-delà de cette période, les personnes visées au 3° ci-dessus ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions. »

« Art. 8 bis. Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

« Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

« Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées. »

« Art. 8 ter. — Suppression conforme. »

« Art. 8 quater. — Supprimé. »

« Art. 8 quinquies. — Conforme. »

« TITRE IV

« PROGRAMMATION DU BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

« Art. 10. — Pour atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er} de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 p. 100 en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie. »

« Art. 11. — Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

« Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1 400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel. »

« TITRE V

« ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

« Art. 13. — L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

- « de l'exécution des grands programmes de recherche ;
- « des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;
- « des actions de valorisation de la recherche publique ;
- « de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;
- « de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;
- « des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;
- « du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;
- « de l'activité des centres techniques industriels ;
- « de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »

« Art. 14. - Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.

« A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant notamment les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, des responsables d'organismes publics de recherche ainsi que des responsables d'entreprises publiques et privées et des représentants de la recherche universitaire. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale. »

« Art. 15 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 16. - Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel. »

RAPPORT ANNEXÉ

« Se reporter au document annexé au projet de loi n° 2745, Assemblée nationale, adopté avec les modifications suivantes :

« I A. - *Supprimé.*

« I à IV. - *Non modifiés.*

« IV bis. - Page 21, à la fin de la première phrase du premier alinéa de la première partie, le pourcentage : " 2,29 p. 100 " est substitué au pourcentage : " 2,25 p. 100 ".

« V, V bis à IX. - *Non modifiés.*

« IX bis à IX nonies. - *Supprimés.*

« IX decies et IX undecies. - *Non modifiés.*

« IX duodecies et IX tredecies. - *Supprimés.*

« IX quattuordecies et IX quindecies. - *Non modifiés.*

« IX sedecies. - Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé : " La programmation des moyens du budget civil de recherche et de développement ".

« IX septemdecies et IX duodevicies. - *Supprimés.*

« X. - *Non modifié.*

« X bis à X sexies. - *Supprimés.*

« XI à XIX. - *Non modifiés.*

« XX. - *Supprimé.*

« XXI. - Après la page 47, sont insérées les dispositions suivantes :

« GLOSSAIRE DES SIGLES

« A.D.I. Agence de l'informatique.
 « A.F.M.E. Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

« A.N.V.A.R. Agence nationale de valorisation de la recherche.
 « A.S.E. Agence spatiale européenne.
 « B.C.R.D. Budget civil de recherche et de développement technologique.
 « C.A.O. Conception assistée par ordinateur.
 « C.E.A. Commissariat à l'énergie atomique.
 « C.E.R.N. Organisation européenne pour la recherche nucléaire.
 « C.I.R.A.D. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.
 « C.I.F.R.E. Convention industrielle de formation pour la recherche.
 « C.N.R.S. Centre national de la recherche scientifique.
 « C.R.I.T.T. Centre de recherche, d'innovation et de transfert technologique.
 « D.I.R.D. Dépense intérieure de recherche-développement.
 « D.N.R.D. Dépense nationale de recherche-développement.
 « E.P.I.C. Etablissement public à caractère industriel et commercial.
 « E.P.S.T. Etablissement public à caractère scientifique et technologique.
 « E.S.R.F. « European Synchrotron Radiation Facility » (laboratoire européen de rayonnement synchrotron).
 « E.T.W. « European Transonic Wind Tunnel » (soufflerie transsonique européenne).
 « F.C.P.R. Fonds commun de placement à risques.
 « F.R.T. Fonds de la recherche et de la technologie.
 « G.E.R.D.A.T. Groupement d'études et de recherches pour l'agronomie tropicale.
 « G.I.E. Groupement d'intérêt économique.
 « G.I.P. Groupement d'intérêt public.
 « G.I.S. Groupement d'intérêt scientifique.
 « G.R.E.C.O. Groupement de recherches coordonnées.
 « H.E.R.A. « Hadron Electron Ring Anlage » (anneau de collisions électron-proton).
 « I.R.A.M. Institut de radioastronomie millimétrique.
 « I.T.A. Ingénieurs, techniciens, administratifs.
 « L.E.P. « Large Electron Positron Ring » (anneau de collisions électron-positron).
 « M.E.N. Ministère de l'éducation nationale.
 « M.R.T. Ministère de la recherche et de la technologie.
 « O.R.S.T.O.M. Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.
 « P.D.T. Programme de développement technologique.
 « P.I.B. Produit intérieur brut.
 « P.I.R.S.E.M. Programme interdisciplinaire de recherche sur les sciences pour l'énergie et les matières premières.
 « P.I.R.T.T.E.M. Programme interdisciplinaire sur le travail, la technologie, l'emploi et les modes de vie.
 « P.M.E. Petites et moyennes entreprises.
 « P.M.I. Petites et moyennes industries.
 « R. et D. Recherche et développement.
 « S.B.I.R. « Small Business Industrial Research » (recherche industrielle pour les petites entreprises).
 « T.C.E. Technologie, croissance, emploi.
 « T.G.E. Très grand équipement.
 « T.V.A. Taxe sur la valeur ajoutée.

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

L'amendement n° 1, présenté par M. Bassinet, rapporteur, et M. Le Baill, est ainsi rédigé :

« Dans le rapport annexé, après la modification XVII, insérer la modification suivante :

« XVII bis. Page 43, avant le dernier alinéa du 5, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le programme "Dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique" regroupant l'ensemble des études sur le dépérissement des forêts causé vraisemblablement par la pollution atmosphérique, doit faire l'objet d'une attention particulière, une partie significative des moyens devant être attribuée à la recherche fondamentale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement ressort des conclusions des travaux de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il a été adopté par le Sénat.

Je crois que notre assemblée peut l'adopter à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, comme je l'ai indiqué il y a un instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Monternole un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3196 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Malgras un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence. (N° 3195.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3199 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Bassinet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à la recherche et au développement technologique. (N° 3197.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3198 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3201 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Lareng un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3202 et distribué.

J'ai reçu de M. Nicolas Schiffler un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3203 et distribué.

J'ai reçu de Mme Martine Frachon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3204 et distribué.

8

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'indivision par périodes dite « multipropriété » et aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3193, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3195, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la recherche et au développement technologique.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3197, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3200, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3194, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 16 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 3205, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 décembre 1985, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3057 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (rapport n° 3173 de M. Lucien Couqueberg, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3175 autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi n° 3177 relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme (rapport n° 3183 de M. Jean-Claude Portheault, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 3205 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1986 n° 3167 (rapport n° 3187 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ERRATA

I. - Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 6 décembre 1985

VALEURS MOBILIERES

Page 5454, 1^{re} colonne (4. - Valeurs mobilières), rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de la formule d'appel de ce texte par M. le président :

« En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, les sociétés et des opérations de bourse (n° 3168). »

Page 5465, 1^{re} colonne, article 17 (art. 4-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967) à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article :

Au lieu de : « devant le tribunal de grande instance de Paris »,

Lire : « devant le président du tribunal de grande instance de Paris ».

II. - Au compte rendu intégral de la 2^e séance du lundi 9 décembre 1985

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Page 5738, 1^{re} colonne, article 15, rétablir ainsi le texte de l'amendement n° 21 de M. Montergnole :

« L'article 5 et le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés. »

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Page 5756, deuxième colonne, lire ainsi le dernier alinéa :

« Il appartiendra au Gouvernement de fixer une date pour la suite du projet actuellement en discussion ainsi que pour la discussion du projet sur l'aide médicale urgente. »

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier, et l'article L.O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 15 novembre 1985, publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1985 relatif à la composition du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 15 décembre 1985, à minuit, du mandat de député de M. Charles Josselin, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Charles Josselin, député de la 2^e circonscription des Côtes-du-Nord, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jean Gaubert.

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, des 16 et 17 décembre 1985)

GRUPE SOCIALISTE

(263 membres au lieu de 264)

Supprimer le nom de M. Charles Josselin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(16 au lieu de 15)

Ajouter le nom de M. Jean Gaubert.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT D'EXPRESSION DES SALAIRES ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - M. Michel Coffineau, Mmes Ghislaine Toutain, Martine Frachon, MM. Nicolas Schiffler, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

Suppléants. - MM. Louis Lareng, Jean Le Gars, Guy Chanfrault, Mme Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, André Bohl, Louis Souvet, Arthur Moulin, Henri Collard, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'ATTRIBUTION D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGÉ

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. MM. Jean-Pierre Michel, Louis Besson, Alain Richard, Jean-Pierre Worms, Daniel Le Meur, Jean Fover, Pascal Clément.

Suppléants. MM. Gilles Charpentier, Michel Sapin, Amédée Renault, Jacques Roger-Machart, Guy Ducoloné, Jean Tibéri, Jean Rigaud.

Sénateurs

Titulaires. MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Paul Girod, Jean Arthuis, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Suppléants. MM. Alphonse Arzel, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Michel Rufin, Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE MEDICALE URGENTE ET AUX TRANSPORTS SANITAIRES

Bureau de la commission

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Michel Coffineau ;

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Louis Lareng ;

au Sénat : M. Arthur Moulin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Bureau de la commission

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Michel Coffineau ;

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Guy Chanfrault ;

au Sénat : M. Henri Collard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT D'EXPRESSION DES SALAIRES ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Bureau de la commission

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Michel Coffineau ;

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : Mme Martine Frachon ;

au Sénat : M. André Bohl.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Bureau de la commission

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Michel Coffineau ;

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Nicolas Schiffler ;

au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Etrangers (crimes, délits et contraventions)

947. - 17 décembre 1985. - Le 13 novembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, l'attention du ministre a été appelée sur le cas d'un citoyen algérien, interdit de séjour définitivement par décision du tribunal correctionnel de Lyon en 1984, qui a été pris en infraction à Lyon en octobre 1985. S'agissant d'un problème qui concerne également le ministre de la justice, **M. Pierre-Bernard Couëté** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 29 octobre 1981, ainsi que la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985. La chancellerie a d'ailleurs diffusé dès 1983 aux procureurs généraux et procureurs de la République une circulaire attirant leur attention sur le fait que l'efficacité de la décision d'interdiction du territoire serait très limitée si n'était pas prononcée en même temps la peine de reconduite à la frontière. Au moment où le Gouvernement semble enfin prendre conscience des problèmes que posent l'immigration et le séjour clandestin des immigrés en France, il lui demande pourquoi, lorsqu'un interdit de séjour est pris en infraction, il n'est pas systématiquement reconduit à la frontière, conformément d'ailleurs aux recommandations de la circulaire précitée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 16 décembre 1985

SCRUTIN (N° 951)

sur l'ensemble du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	282
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (279) :

Pour : 276.

Non-votants : 3. - MM. Giolitti, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Mme Provost (Éliane).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 62.

Abstention volontaire : 1. - M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrites (16) :

Pour : 6. - MM. Gascher, Gaubert, Le Coadic, Pidjot, Pinard, Stirn.

Contre : 8. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert.

Non-votants : 2. - MM. Houteer, Villette.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Adevah-Pœuf (Maurence)</p> <p>Alaize (Jean-Marie)</p> <p>Alfonsi (Nicolas)</p> <p>Mme Alquier (Jacqueline)</p> <p>Anciant (Jean)</p> <p>Aumont (Robert)</p> <p>Baët (Jacques)</p> <p>Balligand (Jean-Pierre)</p> <p>Bally (Georges)</p> <p>Bapt (Gérard)</p> <p>Barailla (Régie)</p> <p>Bardin (Bernard)</p> <p>Bartolone (Claude)</p> <p>Bassinot (Philippe)</p> <p>Bateux (Jean-Claude)</p> <p>Battiat (Umberto)</p> <p>Bayou (Raoul)</p> <p>Beaufils (Jean)</p> <p>Beaufort (Jean)</p> <p>Bêche (Guy)</p> <p>Becq (Jacques)</p> <p>Bédoussac (Firmin)</p> <p>Beix (Roland)</p> <p>Bellon (André)</p>	<p>Belorgey (Jean-Michel)</p> <p>Beltrame (Serge)</p> <p>Benedetti (Georges)</p> <p>Benetière (Jean-Jacques)</p> <p>Bérégovoy (Michel)</p> <p>Bernard (Jean)</p> <p>Bernard (Pierre)</p> <p>Bernard (Roland)</p> <p>Berson (Michel)</p> <p>Bertile (Wilfrid)</p> <p>Besson (Louis)</p> <p>Billardon (André)</p> <p>Billon (Alain)</p> <p>Bladt (Paul)</p> <p>Blisko (Serge)</p> <p>Bois (Jean-Claude)</p> <p>Bonnemaison (Gilbert)</p> <p>Bonnet (Alain)</p> <p>Bonrepaux (Augustin)</p> <p>Borel (André)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)</p>	<p>Bourget (René)</p> <p>Bourguignon (Pierre)</p> <p>Braine (Jean-Pierre)</p> <p>Briand (Maurice)</p> <p>Brune (Alain)</p> <p>Bruret (André)</p> <p>Cabé (Robert)</p> <p>Mme Cacheux (Denise)</p> <p>Cambolive (Jacques)</p> <p>Cartelet (Michel)</p> <p>Cartraud (Raoul)</p> <p>Cassaing (Jean-Claude)</p> <p>Castor (Elie)</p> <p>Cathala (Laurent)</p> <p>Caumont (Robert de)</p> <p>Césaire (Aimé)</p> <p>Mme Chaigneau (Colette)</p> <p>Chanfrault (Guy)</p> <p>Chapuis (Robert)</p> <p>Charles (Bernard)</p> <p>Charpentier (Gilles)</p> <p>Charzat (Michel)</p> <p>Chaubard (Albert)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Chauveau (Guy-Michel)</p> <p>Chénard (Alain)</p> <p>Chevallier (Daniel)</p> <p>Chouat (Didier)</p> <p>Coffineau (Michel)</p> <p>Colin (Georges)</p> <p>Collomb (Gérard)</p> <p>Colonna (Jean-Hugues)</p> <p>Mme Commergnat (Nelly)</p> <p>Couqueberg (Lucien)</p> <p>Darinot (Louis)</p> <p>Dassonville (Pierre)</p> <p>Déferge (Christian)</p> <p>DeFontaine (Jean-Pierre)</p> <p>Dehoux (Marcel)</p> <p>Delanoë (Bertrand)</p> <p>Delehedde (André)</p> <p>Delisle (Henry)</p> <p>Denvers (Albert)</p> <p>Derosier (Bernard)</p> <p>Deschaux-Beaume (Freddy)</p> <p>Desgranges (Jean-Paul)</p> <p>Dessein (Jean-Claude)</p> <p>Destrade (Jean-Pierre)</p> <p>Dhaille (Paul)</p> <p>Dollo (Yves)</p> <p>Douyère (Raymond)</p> <p>Drouin (René)</p> <p>Dumont (Jean-Louis)</p> <p>Dupilet (Dominique)</p> <p>Duprat (Jean)</p> <p>Mme Dupuy (Lydie)</p> <p>Duraftour (Paul)</p> <p>Durbec (Guy)</p> <p>Durieux (Jean-Paul)</p> <p>Durore (Roger)</p> <p>Durrupt (Job)</p> <p>Escutia (Manuel)</p> <p>Emonin (Jean)</p> <p>Estier (Claude)</p> <p>Evin (Claude)</p> <p>Faugaret (Alain)</p> <p>Mme Fiévet (Berthe)</p> <p>Fleury (Jacques)</p> <p>Floch (Jacques)</p> <p>Florian (Roland)</p> <p>Forgues (Pierre)</p> <p>Fourré (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Frachon (Martine)</p> <p>Frêche (Georges)</p> <p>Gaillard (René)</p> <p>Gallet (Jean)</p> <p>Garmendia (Pierre)</p> <p>Garrouste (Marcel)</p> <p>Gascher (Pierre)</p> <p>Mme Gaspard (Françoise)</p> <p>Gervon (Claude)</p> <p>Giovannelli (Jean)</p> <p>Goumélon (Joseph)</p> <p>Goux (Christian)</p> <p>Gouze (Hubert)</p> <p>Gouzes (Gérard)</p> <p>Grézar (Léo)</p> <p>Grimont (Jean)</p>	<p>Guyard (Jacques)</p> <p>Haesebroeck (Gérard)</p> <p>Hautecœur (Alain)</p> <p>Haye (Kléber)</p> <p>Hory (Jean-François)</p> <p>Huguet (Roland)</p> <p>Huyghues des Etages (Jacques)</p> <p>Istace (Gérard)</p> <p>Mme Jacq (Marie)</p> <p>Jagoret (Pierre)</p> <p>Jalton (Frédéric)</p> <p>Join (Marcel)</p> <p>Joseph (Noël)</p> <p>Joapin (Lionel)</p> <p>Journet (Alain)</p> <p>Julien (Raymond)</p> <p>Kucheida (Jean-Pierre)</p> <p>Labazte (Georges)</p> <p>Laborde (Jean)</p> <p>Lacombe (Jean)</p> <p>Lagorce (Pierre)</p> <p>Laignel (André)</p> <p>Lambert (Michel)</p> <p>Lambertin (Jean-Pierre)</p> <p>Lareng (Louis)</p> <p>Larroque (Pierre)</p> <p>Lassale (Roger)</p> <p>Laurent (André)</p> <p>Laurissergues (Christian)</p> <p>Lavédrine (Jacques)</p> <p>Le Baill (Georges)</p> <p>Leborne (Roger)</p> <p>Le Coadic (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Lecuir (Marie-France)</p> <p>Le Drian (Jean-Yves)</p> <p>Le Foll (Robert)</p> <p>Lefranc (Bernard)</p> <p>Le Gars (Jean)</p> <p>Lejeune (André)</p> <p>Leonetti (Jean-Jacques)</p> <p>Le Pensec (Louis)</p> <p>Loncle (François)</p> <p>Luisi (Jean-Paul)</p> <p>Madrelle (Bernard)</p> <p>Mahéas (Jacques)</p> <p>Malandain (Guy)</p> <p>Malgras (Robert)</p> <p>Marchand (Philippe)</p> <p>Mas (Roger)</p> <p>Massat (René)</p> <p>Massaud (Edmond)</p> <p>Masse (Marius)</p> <p>Massion (Marc)</p> <p>Massot (François)</p> <p>Mathus (Maurice)</p> <p>Mellick (Jacques)</p> <p>Menga (Joseph)</p> <p>Métais (Pierre)</p> <p>Metzinger (Charles)</p> <p>Michel (Claude)</p> <p>Michel (Henri)</p> <p>Michel (Jean-Pierre)</p> <p>Mitterrand (Gilbert)</p> <p>Mocœur (Marcel)</p> <p>Montergnole (Bernard)</p> <p>Mme Mora (Christiane)</p>	<p>Moreau (Paul)</p> <p>Mortelette (François)</p> <p>Moulinet (Louis)</p> <p>Natiez (Jean)</p> <p>Mme Neiertz (Véronique)</p> <p>Mme Nevoux (Paulette)</p> <p>Notebart (Arthur)</p> <p>Oehler (Jean-André)</p> <p>Olméta (René)</p> <p>Orlet (Pierre)</p> <p>Mme Osselin (Jacqueline)</p> <p>Mme Patrat (Marie-Thérèse)</p> <p>Patriat (François)</p> <p>Pen (Albert)</p> <p>Pénicaut (Jean-Pierre)</p> <p>Perrier (Paul)</p> <p>Pesce (Rodolphe)</p> <p>Peuziat (Jean)</p> <p>Philibert (Louis)</p> <p>Pidjot (Roch)</p> <p>Pierret (Christian)</p> <p>Pignion (Lucien)</p> <p>Pinard (Joseph)</p> <p>Pistre (Charles)</p> <p>Planchou (Jean-Paul)</p> <p>Poignant (Bernard)</p> <p>Poperen (Jean)</p> <p>Portheault (Jean-Claude)</p> <p>Pourchon (Maurice)</p> <p>Prat (Henri)</p> <p>Prouvost (Pierre)</p> <p>Proveux (Jean)</p> <p>Queyranne (Jean-Jack)</p> <p>Rayassard (Noël)</p> <p>Raymond (Alec)</p> <p>Reboul (Charles)</p> <p>Renault (Amédée)</p> <p>Richard (Alain)</p> <p>Rigal (Jean)</p> <p>Rival (Maurice)</p> <p>Robin (Louis)</p> <p>Rodet (Alain)</p> <p>Roger-Machart (Jacques)</p> <p>Rouquet (René)</p> <p>Rouquette (Roger)</p> <p>Roussau (Jean)</p> <p>Sainte-Marie (Michel)</p> <p>Sanmarco (Philippe)</p> <p>Santa Cruz (Jean-Pierre)</p> <p>Santrout (Jacques)</p> <p>Sapin (Michel)</p> <p>Sarre (Georges)</p> <p>Schiffler (Nicolas)</p> <p>Schreiner (Bernard)</p> <p>Sénès (Gilbert)</p> <p>Sentret (Michel)</p> <p>Mme Sicard (Odile)</p> <p>Mme Soum (Renée)</p> <p>Stirn (Olivier)</p> <p>Mme Sublet (Marie-Josèphe)</p> <p>Suchod (Michel)</p> <p>Sueur (Jean-Pierre)</p> <p>Tabanou (Pierre)</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tineau (Luc)
Tondon (Yvon)

Mme Toutain
(Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdun (Marc)

Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Voullot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

S'est abstenu volontairement

M. Hamel (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Giolitti (Francis), Houteer (Gérard), Mme Provost (Eliane), et M. Villette (Bernard).

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Giolitti et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Gascher (Pierre), porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

SCRUTIN (N° 952)

sur les amendements n° 1 de M. Adrien Durand, et n° 2 de M. Charié tendant à supprimer l'article 5 quater du projet de loi tendant à garantir le jeu de la concurrence (troisième et dernière lecture) (modification de la loi du 7 mai 1946 relative à l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert).

Nombre des votants	443
Nombre des suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	161
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (279) :

Contre : 278.

Non-votant : 1. - M. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44. - [M. Ducoloné (Guy) (président de séance).]

Non-inscrits (16) :

Pour : 10. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert.

Contre : 4. - MM. Gaubert, Le Coadic, Pinard, Surr.

Non-votants : 2. - MM. Houteer, Villette.

Ont voté pour

MM.

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansart (Gustave)
Anquer (Vincent)
Asensi (François)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Balmigère (Paul)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bocquet (Alain)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas (Jacques)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Chomat (Paul)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Combasteil (Jean)
Corrèze (Roger)
Couillet (Michel)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Ducoloné (Guy)
Durand (Adrien)
Duroméa (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)

Ont voté contre

Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Frelaut (Dominique)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Garcin (Edmond)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Gissingier (Antoine)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Mme Goeniot (Colette)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer (François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hage (Georges)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt (Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclouque (Nicole de)
Hermier (Guy)
Mme Horvath (Adrienne)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kasperleit (Gabriel)
Kerguenis (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lajoinie (André)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Maisonnat (Louis)
Marcellin (Raymond)
Marchais (Georges)
Marcus (Claude-Gérard)
Masson (Jean-Louis)

Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoulan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazoin (Roland)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mercieca (Paul)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micauts (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montdargent (Robert)
Mme Moreau (Louise)
Moutoussamy (Ernest)
Narquin (Jean)
Nilès (Maurice)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Odru (Louis)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Porelli (Vincent)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raynal (Pierre)
Renard (Roland)
Richard (Lucien)
Rieubon (René)
Rigaud (Jean)
Rimbault (Jacques)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Royer (Emile)
Rossinot (André)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Soury (André)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tourné (André)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vial-Massat (Théo)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)

Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)

Chaban-Delmas (Jacques)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)

Delatre (Georges)
 Delfosse (Georges)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Desanlis (Jean)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Durand (Adrien)
 Durr (André)
 Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fontaine (Jean)
 Fosac (Roger)
 Fouchier (Jacques)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gascher (Pierre)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gissingier (Antoine)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godsfroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grussenmeyer (François)
 Guichard (Olivier)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hamel (Emmanuel)
 Hamelin (Jean)

Mme Harcourt (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hauteclouque (Nicole de)
 Hunault (Xavier)
 Inchauspé (Michel)
 Julia (Didier)
 Juvenin (Jean)
 Kasperéit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (René)
 Laffleur (Jacques)
 Lancien (Yves)
 Lauriol (Marc)
 Léotard (François)
 Lesias (Roger)
 Ligot (Maurice)
 Lipkowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Médecin (Jacques)
 Méhaignerie (Pierre)
 Messmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Mme Moreau (Louise)

Narquin (Jean)
 Noir (Miché)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Puccou (Charles)
 Perbet (Régis)
 Pericard (Michel)
 Pernin (Paul)
 Perrut (Francisque)
 Petit (Camille)
 Peyrefitte (Alain)
 Pidjot (Roch)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Prémaumont (Jean de)
 Prioulet (Jean)
 Raynal (Pierre)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Rossinot (André)
 Royer (Jean)
 Sablé (Victor)
 Salmon (Tutaha)
 Santoni (Hyacinthe)
 Sautier (Yves)
 Séguin (Philippe)
 Seitlinger (Jean)
 Sergheraert (Maurice)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sprauer (Germain)
 Stasi (Bernard)
 Tiberi (Jean)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Valleix (Jean)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Zeller (Adrien)

Estier (Claude)
 Evin (Claude)
 Faugaret (Alain)
 Mme Fivet (Berthe)
 Fleury (Jacques)
 Floch (Jacques)
 Florian (Roland)
 Fogues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Frêche (Georges)
 Gaillard (René)
 Gallet (Jean)
 Garmendia (Pierre)
 Garroute (Marcel)
 Mme Gaspard Gauthier (Jean-François)
 Germon (Claude)
 Giolitti (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gouzes (Gérard)
 Grézaré (Léo)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haesebroeck (Gérard)
 Hauteœur (Alain)
 Haye (Kléber)
 Hory (Jean-François)
 Huguet (Roland)
 Huyghues des Etages (Jacques)
 Istace (Gérard)
 Mme Jacq (Marie)
 Jagoret (Pierre)
 Jalton (Frédéric)
 Join (Marcel)
 Joseph (Noté)
 Jospin (Lionel)
 Jourmet (Alain)
 Julien (Raymond)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labazée (Georges)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Lagorce (Pierre)
 Laignel (André)
 Lambert (Michel)
 Lambertin (Jean-Pierre)
 Lareng (Louis)
 Larroque (Pierre)
 Lassale (Roger)
 Laurent (André)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Leborne (Roger)
 Le Coadic (Jean-Pierre)

Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Gars (Jean)
 Lejeune (André)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Loncle (François)
 Luisi (Jean-Paul)
 Madrelle (Bernard)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malgras (Robert)
 Marchand (Philippe)
 Mas (Roger)
 Massat (René)
 Massaud (Edmond)
 Masse (Marius)
 Massion (Marc)
 Maassot (François)
 Mathus (Maurice)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Metais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mœur (Marcel)
 Montergnole (Bernard)
 Mme Mora (Christiane)
 Moreau (Paul)
 Mortelette (François)
 Moulinet (Louis)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Oehler (Jean-André)
 Olmeta (René)
 Oriet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Mme Patrat (Mane-Thérèse)
 Patriat (François)
 Per (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Perrier (Paul)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Philibert (Louis)
 Pierret (Christian)
 Pignion (Lucien)
 Pinard (Joseph)
 Pistre (Charles)
 Panchoux (Jean-Paul)
 Poignant (Bernard)

Poperen (Jean)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurence)
 Prêt (Henri)
 Prouvost (Pierre)
 Proveux (Jean)
 Mine Provost (Eliane)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noté)
 Raymond (Alex)
 Reboul (Charles)
 Renault (Amédée)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rival (Maurice)
 Robin (Louis)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rouquet (René)
 Rouquette (Roger)
 Rousseau (Jean)
 Sainte-Marie (Michel)
 Santmarco (Philippe)
 Santa Cruz (Jean-Pierre)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schiffler (Nicolas)
 Schreiner (Bernard)
 Séné (Gilbert)
 Sergent (Michel)
 Mme Sicard (Odile)
 Mme Soum (Renée)
 Stim (Olivier)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Suchod (Michel)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tabanou (Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Teisseire (Eugène)
 Testu (Jean-Michel)
 Théoudin (Clément)
 Tineau (Luc)
 Tondon (Yvon)
 Mme Toutain (Ghislaïve)
 Vacant (Edmond)
 Vadepiéd (Guy)
 Valroff (Jean)
 Vennin (Bruno)
 Verdon (Marc)
 Vidal (Joseph)
 Vivien (Alain)
 Vouillot (Hervé)
 Wacheux (Marcel)
 Wilquin (Claude)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Jean)

Ont voté contre

MM.
 Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alaize (Jean-Marie)
 Alfonsi (Nicolas)
 Mme Alquier (Jacqueline)
 Anciant (Jean)
 Aumcmt (Robert)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bally (Georges)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Bateux (Jean-Claude)
 Battist (Umberto)
 Bayou (Raoul)
 Beau fils (Jean)
 Beaufort (Jean)
 Bèche (Guy)
 Becq (Jacques)
 Bédoussac (Firmin)
 Beix (Roland)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Beltrame (Serge)
 Benedetti (Georges)
 Benetière (Jean-Jacques)
 Bérégovoy (Michel)
 Bernard (Jean)
 Bernard (Pierre)
 Bernard (Roland)
 Berson (Michel)
 Bertile (Wilfrid)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)

Bladt (Paul)
 Bliskn (Serge)
 Bois (Jean-Claude)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourget (René)
 Bourguignon (Pierre)
 Braine (Jean-Pierre)
 Briand (Maurice)
 Brune (Alain)
 Brunet (André)
 Cabé (Robert)
 Mme Cacheux (Denise)
 Cambolive (Jacques)
 Cartelet (Michel)
 Cartraud (Raoul)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elié)
 Cathala (Laurent)
 Caumont (Robert de)
 Césaire (Aimé)
 Mme Chaigneau (Colette)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charles (Bernard)
 Charpentier (Gilles)
 Charzat (Michel)
 Chaubard (Albert)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)
 Chouat (Didier)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Mme Commergnat (Nelly)
 Couqueberg (Lucien)
 Darriot (Louis)
 Dassonville (Pierre)
 Défarge (Christian)
 Defontaine (Jean-Pierre)
 Dchoux (Marcel)
 Delanoë (Bertrand)
 Delehedde (André)
 Delisle (Henry)
 Denvers (Albert)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Desgranges (Jean-Paul)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Dollo (Yves)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Dumont (Jean-Louis)
 Dupilet (Dominique)
 Duprat (Jean)
 Mme Dupuy (Lydie)
 Duraffour (Paul)
 Durbec (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durouze (Roger)
 Durupt (Job)
 Escutia (Manuel)
 Esmoin (Jean)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :
 M. Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, et
 M. Ducloné (Guy), qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Balmigère (Paul)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Chomat (Paul)
 Combasteil (Jean)
 Couillet (Michel)
 Duroméa (André)
 Dutard (Lucien)

Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frelaut (Dominique)
 Garcin (Edmond)
 Mme Gouerirot (Colette)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Mme Horvath (Adrienne)
 Houteer (Gérard)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jans (Parfait)

Jarosz (Jean)
 Jourdan (Emile)
 Lajoinie (André)
 Legrand (Joseph)
 Le Meur (Daniel)
 Maisonnat (Louis)
 Marchais (Georges)
 Mazoin (Roland)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Niliés (Maurice)
 Odru (Louis)
 Porelli (Vincent)

Renard (Roland)	Roger (Emile)	Vial-Massat (Théo)
Rieubon (René)	Soury (André)	Villette (Bernard)
Rimbault (Jacques)	Tourné (André)	Zarka (Pierre)

SCRUTIN (N° 953)

sur l'ensemble du projet de loi tendant à garantir le jeu de la concurrence (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants	433
Nombre des suffrages exprimés	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	279
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (279) :**

Pour : 275.

Non-votants : 4. - MM. Kucheida, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Montergnole, Rouquet (René).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 84.

Non-votants : 4. - MM. Ansquer, Hamelin (Jean), Lauriol, Médecin.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 62.

Non-votant : 1. - M. Barre.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44. - [M. Ducoloné (Guy) (président de séance).]

Non-inscrites (16) :

Pour : 4. - MM. Gaubert, Le Coadic, Pinard, Stirn.

Contre : 8. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert.

Non-votants : 4. - MM. Gascher, Houteer, Pidjot, Villette.

Ont voté pour

MM.	Bertile (Wilfrid)	Chapuis (Robert)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Besson (Louis)	Charles (Bernard)
Alaize (Jean-Marie)	Billardon (André)	Charpentier (Gilles)
Alfonsi (Nicolas)	Billou (Alain)	Charzat (Michel)
Mme Alquier (Jacqueline)	Bladt (Paul)	Chaubard (Albert)
Anciant (Jean)	Blisko (Serge)	Chauveau (Guy-Michel)
Aumont (Robert)	Bois (Jean-Claude)	Chénard (Alain)
Badet (Jacques)	Bonnemaison (Gilbert)	Chevallier (Daniel)
Balligand (Jean-Pierre)	Bonnet (Alain)	Chouat (Didier)
Bally (Georges)	Bonrepaux (Augustin)	Coffineau (Michel)
Bapt (Gérard)	Borel (André)	Colin (Georges)
Barailla (Régis)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Collomb (Gérard)
Bardin (Bernard)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Colonna (Jean-Hugues)
Bartolone (Claude)	Bourget (René)	Mme Commergnat (Nelly)
Bassinnet (Philippe)	Bourguignon (Pierre)	Couqueberg (Lucien)
Bateux (Jean-Claude)	Braine (Jean-Pierre)	Darinot (Louis)
Battiat (Umberto)	Briand (Maurice)	Dassonville (Pierre)
Bayou (Raoul)	Brune (Alain)	Défarge (Christian)
Beaufils (Jean)	Brunet (André)	Defontaine (Jean-Pierre)
Beaufort (Jean)	Cabé (Robert)	Dehoux (Marcel)
Bèche (Guy)	Mme Cacheux (Donise)	Delanoë (Bertrand)
Beq (Jacques)	Cambolive (Jacques)	Delehedde (André)
Bédoussac (Firmin)	Cartelet (Michel)	Delisle (Henry)
Beix (Roland)	Cartraud (Raoul)	Denvers (Albert)
Bellon (André)	Cassaing (Jean-Claude)	Derosier (Bernard)
Belorgey (Jean-Michel)	Castor (Elie)	Deschaux-Beaume (Freddy)
Beltrame (Serge)	Cathala (Laurent)	Desgranges (Jean-Paul)
Benedetti (Georges)	Caumont (Robert de)	Dessein (Jean-Claude)
Benetière (Jean-Jacques)	Césaire (Aimé)	Destrade (Jean-Pierre)
Bérégovoy (Michel)	Mme Chaigneau (Colette)	Dhaille (Paul)
Bernard (Jean)	Chanfrault (Guy)	Dollo (Yves)
Bernard (Pierre)		Douyère (Raymond)
Bernard (Roland)		
Besson (Michel)		

Drnuin (René)	Laurent (André)
Dumont (Jean-Louis)	Laurissergues (Christian)
Dupilet (Dominique)	Lavédrine (Jacques)
Duprat (Jean)	Le Baill (Georges)
Mme Dupuy (Lydie)	Leborne (Roger)
Duraffour (Paul)	Le Coadic (Jean-Pierre)
Durhec (Guy)	Mme Lecuir (Marie-France)
Durieux (Jean-Paul)	Le Drian (Jean-Yves)
Duroure (Roger)	Le Foll (Robert)
Durupt (Job)	Lefranc (Bernard)
Escutia (Manuel)	Le Gars (Jean)
Esmoin (Jean)	Lejeune (André)
Estier (Claude)	Lejonnat (Jean-Jacques)
Evin (Claude)	Le Persec (Louis)
Faugaret (Alain)	Londe (François)
Mme Fiévet (Berthe)	Luisi (Jean-Paul)
Fleury (Jacques)	Madrelle (Bernard)
Floch (Jacques)	Mahéas (Jacques)
Florian (Roland)	Malandain (Guy)
Forgues (Pierre)	Malgras (Robert)
Fourré (Jean-Pierre)	Marchand (Philippe)
Mme Frachon (Martine)	Mas (Roger)
Frêche (Georges)	Massat (René)
Gaillard (René)	Massaud (Edmond)
Gallet (Jean)	Massé (Marius)
Garmendia (Pierre)	Massion (Marc)
Garroute (Marcel)	Maasot (François)
Mme Gaspard	Mathus (Maurice)
Gaubert (Jean)	Mellick (Jacques)
(Françoise)	Menga (Joseph)
Germon (Claude)	Metaia (Pierre)
Giolitti (Francis)	Metzinger (Charles)
Giovannelli (Jean)	Michel (Claude)
Gourmelon (Joseph)	Michel (Henri)
Goux (Christian)	Michel (Jean-Pierre)
Gouze (Hubert)	Mitterrand (Gilbert)
Gouzes (Gérard)	Mocœur (Marcel)
Grézar (Léo)	Mme Mora (Christiane)
Grimont (Jean)	Morcau (Paul)
Guyard (Jacques)	Haye (Kléber)
Haesbroeck (Gérard)	Hory (Jean-François)
Hautecœur (Alain)	Huguet (Roland)
Haye (Kléber)	Huyghues des Etages (Jacques)
Hory (Jean-François)	Istace (Gérard)
Huguet (Roland)	Mme Jacq (Marie)
Huyghues des Etages (Jacques)	Jagoret (Pierre)
Istace (Gérard)	Jalton (Frédéric)
Mme Jacq (Marie)	Join (Marcel)
Jagoret (Pierre)	Joseph (Noël)
Jalton (Frédéric)	Jospin (Lionel)
Join (Marcel)	Journet (Alain)
Joseph (Noël)	Julien (Raymond)
Jospin (Lionel)	Labazze (Georges)
Journet (Alain)	Laborde (Jean)
Julien (Raymond)	Lacombe (Jean)
Labazze (Georges)	Lagorce (Pierre)
Laborde (Jean)	Laignel (André)
Lacombe (Jean)	Lambert (Michel)
Lagorce (Pierre)	Lambertin (Jean-Pierre)
Laignel (André)	Lareng (Louis)
Lambert (Michel)	Laroque (Pierre)
Lambertin (Jean-Pierre)	Lassale (Roger)
Lareng (Louis)	
Laroque (Pierre)	
Lassale (Roger)	

Ont voté contre

MM.	Birraux (Claude)	Chirac (Jacques)
Alphandéry (Edmond)	Blanc (Jacques)	Clément (Pascal)
André (René)	Bourg-Broc (Bruno)	Cointat (Michel)
Aubert (Emmanuel)	Bouvard (Loïc)	Corrèze (Roger)
Aubert (François d')	Branger (Jean-Guy)	Couaté (Pierre-Bernard)
Audinot (André)	Brial (Benjamin)	Couve de Murville (Maurice)
Bachelet (Pierre)	Briane (Jean)	Daillet (Jean-Marie)
Barnier (Michel)	Brocard (Jean)	Dassault (Marcel)
Barrot (Jacques)	Brochard (Albert)	Debré (Michel)
Bas (Pierre)	Caro (Jean-Marie)	Delatre (Georges)
Baudouin (Henri)	Cavaillé (Jean-Charles)	Delfosse (Georges)
Baumel (Jacques)	Chaban-Delmas (Jacques)	Deniau (Xavier)
Bayard (Henri)	Charité (Jean-Paul)	Deprez (Charles)
Bégault (Jean)	Charles (Serge)	Desanlis (Jean)
Benouville (Pierre de)	Chasseguet (Gérard)	Dominati (Jacques)
Bergelin (Christian)		
Bigard (Marcel)		

Dousset (Maurice)
 Durand (Adrien)
 Durr (André)
 Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fontaine (Jean)
 Fossé (Roger)
 Fouchier (Jacques)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gissingier (Antoine)
 Gosduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grusaenmeyer (François)
 Guichard (Olivier)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hamel (Emmanuel)
 Mme Harcourt (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hauteclouque (Nicole de)

Hunault (Xavier)
 Inchauspé (Michel)
 Julia (Didier)
 Juventin (Jean)
 Kaspercit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (René)
 Lafleur (Jacques)
 Lancien (Yves)
 Léotard (François)
 Lestas (Roger)
 Ligot (Maurice)
 Lipkowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Méhaignerie (Pierre)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Meatre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Mme Moreau (Louise)
 Narquin (Jean)
 Noir (Michel)
 Nungesser (Roland)

Ornano (Michel d')
 Paccou (Charles)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Perrin (Paul)
 Perrut (Francisque)
 Petit (Camille)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raynal (Pierre)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Rossinot (André)
 Royer (Jean)
 Sablé (Victor)
 Salmon (Tutaha)
 Santoni (Hyacinthe)
 Sautier (Yves)
 Séguin (Philippe)
 Seitlinger (Jean)
 Sergheraert (Maurice)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sprauer (Germain)
 Stasi (Bernard)
 Tiberi (Jean)
 Touhon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Valleix (Jean)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Zeiler (Adrien)

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
 Ansquer (Vincent)
 Asensi (François)
 Balmigère (Paul)
 Barre (Raymond)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Chomat (Paul)
 Combasteil (Jean)
 Couillet (Michel)
 Duroméa (André)
 Dutard (Lucien)
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frelaut (Dominique,
 Garcin (Edmond)
 Gascher (Pierre)

Mme Goeriot (Colette)
 Hage (Georges)
 Hamelin (Jean)
 Lermier (Guy)
 Mme Horvath (Adrienne)
 Houteer (Gérard)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jans (Parfait)
 Jarosz (Jean)
 Jourdan (Emile)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Lajoinie (André)
 Lauriol (Marc)
 Legrand (Joseph)
 Le Meur (Daniel)
 Maisonnat (Louis)
 Marchais (Georges)

Mazoin (Roland)
 Médecin (Jacques)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Montergnole (Bernard)
 Moutoussamy (Ernest)
 Niles (Maurice)
 Odru (Louis)
 Pidjot (Roch)
 Porelli (Vincent)
 Renard (Roland)
 Rieubon (René)
 Rimbault (Jacques)
 Roger (Emile)
 Rouquet (René)
 Soury (André)
 Tourné (André)
 Vial-Massat (Théo)
 Villette (Bernard)
 Zarka (Pierre)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Kucheida (Jean-Pierre), Montergnole (Bernard) et Rouquet (René), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

MM. Ansquer (Vincent), Gascher (Pierre), Jean, Lauriol (Marc) et Médecin (Jacques), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Mises au point au sujet de scrutins précédents

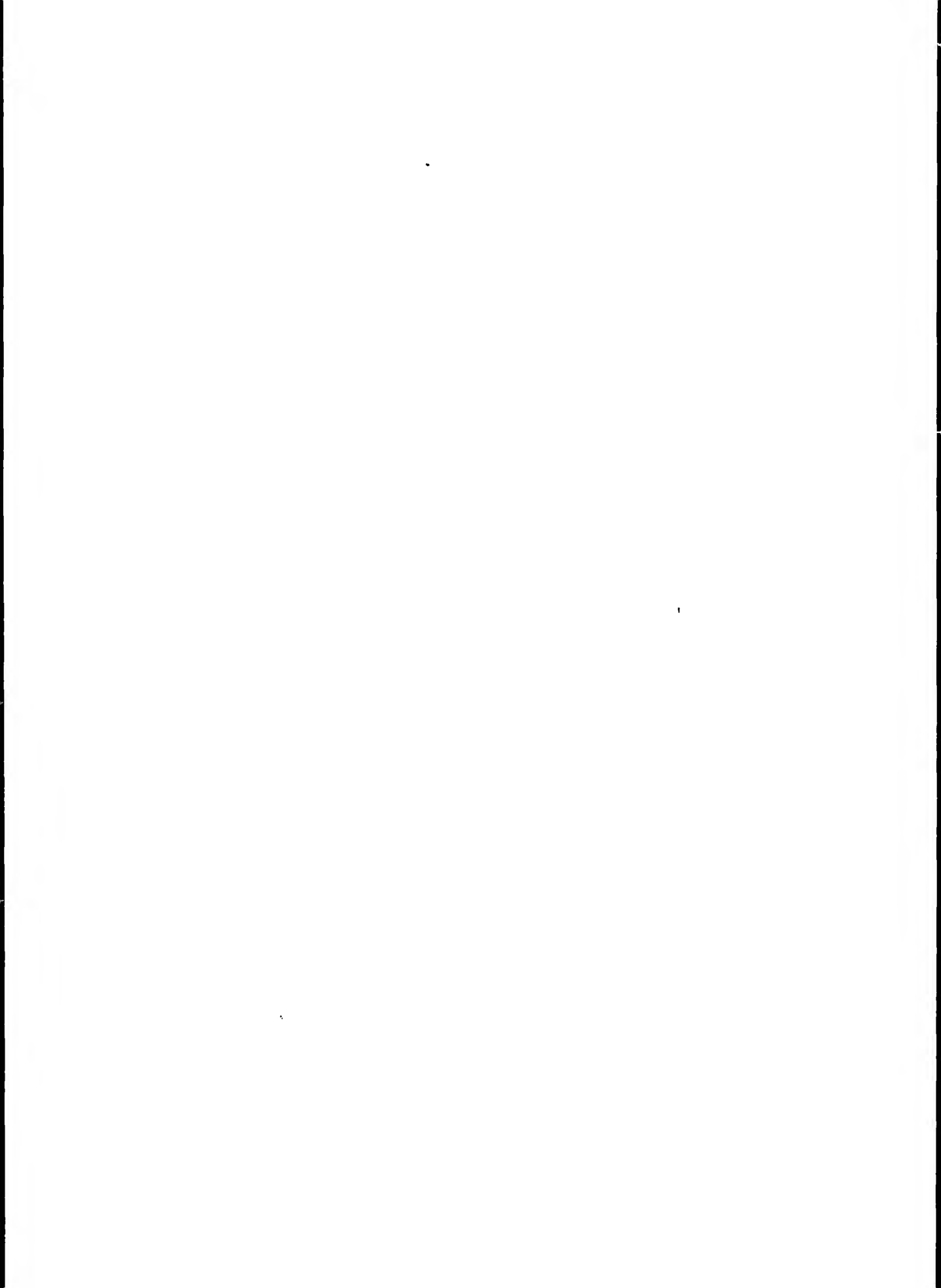
A la suite du scrutin (n° 948) sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif de budget de 1983 (première lecture) (J.O., Débats Assemblée nationale, du 13 décembre 1985), M. Royer (Jean), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 950) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (première lecture) (J.O., Débats Assemblée nationale, du 14 décembre 1985), Mme Chaigneau (Colette), MM. Defontaine (Jean-Pierre), Duprat (Jean) et Julien (Raymond), portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Guy Ducloné, qui présidait la séance.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER		
Codes	Titres	Francs	France		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu 1 en	106	806	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.	
33	Questions 1 en	106	626		
63	Table compte rendu 1 en	60	62		
93	Table questions 1 en	60	90	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu 1 en	96	606		
36	Questions 1 en	96	331	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
66	Table compte rendu 1 en	60	77		
96	Table questions 1 en	30	46		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire 1 en	664	1 603	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone : Renseignements : 46-76-62-31 Administration : 46-76-61-36 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS	
27	Série budgétaire 1 en	196	293		
DOCUMENTS DU SENAT :					
06	Un en 1 en	664	1 466		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

